

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Furukawa Electric/Commission(Affaire T-444/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Preuve de l'infraction — Durée de la participation — Calcul du montant de l'amende — Gravité de l'infraction — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Furukawa Electric Co. Ltd (Tokyo, Japon) (représentants: C. Pouncey, A. Luke et L. Geary, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, C. Giolito et H. van Vliet, agents, assistés de M. Johansson, avocat)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: Viscas Corp. (Tokyo, Japon) (représentant: J.-F. Bellis, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation partielle de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord [EEE] (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne la requérante, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Furukawa Electric Co. Ltd est condamnée à payer, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne.*
- 3) *Viscas Corp. supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 8.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — ABB/Commission(Affaire T-445/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Preuve de l'infraction — Produits concernés — Distanciation publique — Durée de la participation — Égalité de traitement»)

(2018/C 328/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ABB Ltd (Zurich, Suisse) et ABB AB (Västerås, Suède) (représentants: I. Vandenborre et S. Dionnet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, H. van Vliet et J. Norris-Usher, agents, assistés de A. Bodnar, barrister)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ABB Ltd et ABB AB sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 8.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Taihan Electric Wire/Commission

(Affaire T-446/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Barrières insurmontables — Inapplicabilité de l'article 101 TFUE — Durée de la participation — Égalité de traitement — Calcul du montant de l'amende — Valeur des ventes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Taihan Electric Wire Co. Ltd (Anyang-si, Corée du Sud) (représentants: R. Antonini et E. Monard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, C. Giolito et H. van Vliet, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord [EEE] (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne la requérante, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Taihan Electric Wire Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.